



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 30/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TAILORED BLANKS LORRAINE (ARCELORMITTAL)

32 route d'Ebange
57270 Uckange

Références : UCKANGE_AM-TAILORED-BLANKS_2025-10-30_RAPVI-mesures-bruit_CP_02196
Code AIOT : 0006201970

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/10/2025 dans l'établissement TAILORED BLANKS LORRAINE (ARCELORMITTAL) implanté 32 route d'Ebange 57270 Uckange. L'inspection a été annoncée le 07/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de l'action collective régionale dite "suivi des échéances". Elle fait suite à l'inspection du 11 mars 2025 où des actions correctives étaient demandées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TAILORED BLANKS LORRAINE (ARCELORMITTAL)
- 32 route d'Ebange 57270 Uckange

- Code AIOT : 0006201970
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ArcelorMittal Tailored Blanks Lorraine SAS (anciennement SOLLIEZ) est autorisée à exploiter une unité de découpe de tôles par arrêté préfectoral n°96-AG/2-370 du 3 juillet 1996 modifié.

L'installation est notamment soumise à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Valeurs limites bruit	Arrêté Préfectoral du 03/07/1996, article 16	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
2	Conditions de mesurage	Arrêté Ministériel du 23/01/1997, article Annexe chapitre 2.2 partiel	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les actions correctives ont été réalisées. Les points contrôlés n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées (l'inspection).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Valeurs limites bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/1996, article 16
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites bruit en limite de propriété
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 11/03/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 17/05/2025
Prescription contrôlée :

Afin de respecter les valeurs d'émergence définies à l'article 47 de l'arrêté du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, les niveaux admissibles de bruit ne devront pas excéder du fait de l'établissement des seuils fixés dans le tableau ci-dessous :
NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUIT en dB(A)

Emplacement	JOUR 6h30 à 21h30	NUIT 21h30 à 6h30
Point 1	53	51
Point 2	70	60

P1 : point en limite de propriété côté habitation (Ouest)
P2 : point en limite de propriété côté chemin de fer (Est).

Constats :

Vu le rapport de l'inspection n°01284 du 1er juillet 2025 relatif à la visite d'inspection du 11 mars 2025.

Vu le rapport acoustique n°22385630-1-2-1 du 18 mars 2025 du laboratoire extérieur agréé concluant au respect des valeurs limites de bruit admissibles.

L'inspection avait demandé à l'exploitant de réaliser une mesure de bruit en limite de propriété à proximité du plaignant côté habitations du site. L'exploitant a fait réaliser des mesures de bruit en limite de propriété et en ZER (Zones à Emergence Réglementée) à proximité du plaignant.

Vu le rapport acoustique n° 27689072-1-1 du 9 septembre 2025 du laboratoire extérieur agréé concluant à la conformité des mesures d'émergence en période diurne et nocturne.

Les résultats des enregistrements sur 3 jours en période normale de fonctionnement de l'installation sont inférieurs en période diurne et nocturne aux limites admissibles de bruit imposées au point 1 de l'article 16 susvisé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conditions de mesurage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/01/1997, article Annexe chapitre 2.2 partiel

Thème(s) : Risques chroniques, Méthode d'expertise

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/03/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 17/07/2025

Prescription contrôlée :

[...]

Le contrôle de l'émergence est effectué aux emplacements jugés les plus représentatifs des zones à émergence réglementée. Dans le cas du traitement d'une plainte, on privilégiera les emplacements où la gêne est ressentie, en tenant compte de l'utilisation normale ou habituelle des lieux.

Constats :

Dans le rapport n°22385630-1-1-1 du 12 juillet 2024 du laboratoire extérieur agréé, l'impact sonore de l'activité du site n'avait pu être correctement estimé car le point pris en référence était en limite de la route départementale et soumis au bruit de fond lié au trafic routier.

Vu le rapport acoustique n°22385630-1-2-1 du 18 mars 2025 du laboratoire extérieur agréé, un nouveau point en ZER a été mesuré pour établir le bruit résiduel hors impact du trafic routier. Les nouvelles mesures d'émergence réalisées sont conformes à la prescription supra.

Type de suites proposées : Sans suite